

Arrêt

n° 347 605 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2025, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mai 2025 avec la référence 128219.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique au cours de l'année 2010. Le 14 mars 2013, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Le 24 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette première décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 132 673 du 31 octobre 2014.

Le 21 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans.

Le 25 septembre 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de M.L., de nationalité belge. Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 156 277 du 10 novembre 2015.

Le 12 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Le 11 février 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de M.L., de nationalité belge. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de « non prise en considération » de cette demande. Par un arrêt n° 212 274 du 13 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision. Le 3 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle « décision de non-prise en considération » de la demande de carte de séjour du requérant.

Le 19 février 2019, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de M.L., de nationalité belge. Le 5 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 268 498 du 22 février 2022.

Le 14 mars 2023, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de M.L., de nationalité belge. Le 8 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 308 152 du 11 juin 2024.

Le 15 octobre 2024, le requérant a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de M.L., de nationalité belge. Le 3 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 9 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Le 15.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct au premier degré à charge de monsieur [M.L.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à membre de famille « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Bien que la personne concernée démontre que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage.

La personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels car elle n'a produit aucun nouvel élément à ce sujet dans la demande de regroupement familial en question.

Dès lors, son indigence dans le pays d'origine ou de provenance n'a pas été établie.

En ce qui concerne les envois d'argent, cela ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels.

En effet, selon l'arrêt Arrêt du CCE n° 284 926 du 16 février 2023 (affaire 239 554 / III), « Pour le surplus, le Conseil rappelle que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit. »

Puis, la personne concernée a déposé une attestation sur l'honneur rédigée par la personne qui lui ouvre le droit au séjour indiquant que celle-ci était à sa charge dans le pays d'origine. Mais, celle-ci ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette csx >ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ». »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du [15 décembre 1980], de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des

actes administratifs, des articles 7 et 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)], ainsi que du principe général de droit d'être entendu ».

La partie requérante souligne que « la partie adverse considère que le moyen n'est pas recevable en ce qu'il vise la violation de l'article 41 de la Charte [...], n'étant elle-même ni un organe, ni une institution de l'Union. Alors que l'article 41 de la Charte [...] consacre, au niveau européen, le droit d'être entendu dans un contexte administratif. Il s'agit d'un principe général du droit de l'Union. En droit belge, le droit d'être entendu dans un contexte administratif est un principe de bonne administration. Le droit d'être entendu est donc applicable en l'espèce ».

La partie requérante précise que « la partie adverse allègue que le requérant doit s'expliquer sur la compatibilité entre sa nouvelle version des faits et celle relevée dans l'arrêt du Conseil n° 308.152 du 11.06.2024, à savoir en tenant compte qu'il avait lui-même déclaré travailler lorsqu'il était au Maroc ». Elle estime que « les déclarations du requérant sont cohérentes. Durant toute la période où le requérant a résidé au Maroc, même après le départ de ses parents pour la Belgique, il a bénéficié de l'aide matérielle constante de son père ; tous ses frais ont été pris en charge par celui-ci (Voir pièces 5 et 7 du dossier). Lorsqu'il était étudiant, le requérant ne disposait alors d'aucune ressource personnelle. L'aide de son père lui était vitale. Même lorsqu'il a travaillé un temps, il avait toujours besoin des envois d'argent de son père. Son seul salaire ne lui permettait pas de couvrir ses besoins au quotidien. Encore aujourd'hui, le requérant est entièrement dépendant de son père sur le plan financier. Il vit au domicile de ses parents ; il est à leur entière charge (Pièces 2 et 3 du dossier). Le requérant établit qu'il était, dans son pays d'origine, le Maroc, à charge de son père ».

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse souligne que les envois d'argent démontrent l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels » et considère que « le requérant a produit six preuves de versements effectués par son père entre 2008 et 2010 (Pièce 5). Il s'agit des seuls documents encore en sa possession. Pour rappel, le requérant réside en Belgique depuis 2010 ; il n'a pas conservé toutes les preuves des paiements effectués en sa faveur par son père lorsqu'il résidait encore au Maroc ».

La partie requérante précise que « la partie défenderesse considère que l'attestation sur l'honneur rédigée par le père du requérant ne peut être prise en considération, dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants ». Elle estime que « le requérant produit l'attestation en question en pièce 7 de son dossier. Le père du requérant a rédigé, en toute bonne foi, cette 'attestation de prise en charge financière', afin de justifier l'aide apportée à son fils. Si la partie défenderesse estimait l'attestation insuffisante ou si elle souhaitait des documents complémentaires, il lui suffisait de les réclamer au requérant. La partie défenderesse est malvenue de reprocher un dossier incomplet, sans en avoir averti au préalable le requérant et lui avoir donné la possibilité d'y remédier ».

La partie requérante considère que « la partie défenderesse soutient que le requérant est tenu d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». Elle ajoute qu'« il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Etrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision. Alors que la partie défenderesse n'a pas établi une liste exhaustive des documents devant être produits à l'appui d'une demande de carte de séjour. Le requérant a déposé, à l'appui de sa demande du 15.10.2024, les documents qu'il estimait utiles. La partie défenderesse n'a pas pris la peine ni d'inviter, par courrier, le requérant à compléter son dossier dans un délai déterminé, ni de préciser les pièces qu'elle considérait comme manquantes, ni même de l'entendre préalablement à la décision dont recours » et en conclut que « ce faisant, la partie défenderesse ne respecte pas le droit d'être entendu du requérant au sens de l'article 41 de la Charte [...] et en tant que principe de bonne administration. La décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée ».

La partie requérante estime que « la partie défenderesse a omis d'examiner la légalité de la décision contestée au regard de l'article 8 de la CEDH ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et souligne qu'« en l'espèce, sur le plan de la vie privée, le requérant séjourne en Belgique sans discontinuité depuis 2010. En 15 ans de séjour, d'ailleurs pour partie légal, il a développé une vie sociale. La partie défenderesse ne tient nullement compte des attaches développées par le requérant en Belgique sur une si longue période » et qu'« en l'espèce, les liens d'affection particulièrement étroits entre le requérant et son père sont établis. Dès après sa naissance jusqu'à ce jour, le requérant a toujours vécu avec son père. Il a été, et est toujours actuellement, dépendant de son père sur le plan financier ». La partie requérante ajoute que « le requérant démontre l'existence de la vie

familiale invoquée. La décision attaquée porte atteinte, de manière disproportionnée, à la vie privée et familiale du requérant. Elle place le requérant dans une situation administrative inconfortable. La vie du requérant est en Belgique, aux côtés de ses parents et de ses frères. Sans titre de séjour régulier, le requérant n'est pas en mesure de travailler, de subvenir à ses besoins, ni de participer aux charges du ménage de ses parents qui l'hébergent ». Elle considère que « l'ingérence de la partie défenderesse dans la vie privée et familiale du requérant est contraire à l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision entreprise

« § 2. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1er :

[...]
2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] »

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« Le 15.10.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct au premier degré à charge de monsieur [M.L.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à membre de famille « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Bien que la personne concernée démontre que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage.

La personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels car elle n'a produit aucun nouvel élément à ce sujet dans la demande de regroupement familial en question.

Dès lors, son indigence dans le pays d'origine ou de provenance n'a pas été établie.

En ce qui concerne les envois d'argent, cela ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels.

En effet, selon l'arrêt Arrêt du CCE n° 284 926 du 16 février 2023 (affaire 239 554 / III), « Pour le surplus, le Conseil rappelle que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit. »

Puis, la personne concernée a déposé une attestation sur l'honneur rédigée par la personne qui lui ouvre le droit au séjour indiquant que celle-ci était à sa charge dans le pays d'origine. Mais, celle-ci ne peut être prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de rappeler avoir déposé des « preuves de versements effectués » par le regroupant en faveur du requérant ainsi qu'une « déclaration sur l'honneur » rédigée par le regroupant concernant les ressources du requérant au pays d'origine, et de prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.3.1. Or, s'agissant de la déclaration sur l'honneur rédigée par le regroupant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse qu'une telle déclaration n'a qu'une valeur déclarative et ne peut dès lors permettre d'établir que le requérant était sans ressources au pays d'origine.

4.3.2. Quant à l'aide financière que le requérant aurait reçu de la part du regroupant, le Conseil constate que la partie requérante affirme qu'au pays d'origine « tous [l]es frais [du requérant] ont été pris en charge » par le regroupant et que même lorsqu'il travaillait, le requérant « avait toujours besoin des envois d'argent de son père » car « son seul salaire ne lui permettait pas de couvrir ses besoins au quotidien ».

A cet égard, le Conseil observe que ces affirmations ne sont nullement étayées, les six preuves de versements d'argent du regroupant au requérant ne permettant pas de prouver que le requérant n'avait pas de ressources au pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, d'autant plus que la partie requérante précise elle-même que le requérant a travaillé au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante avait précisé devant le Conseil de céans dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre d'une précédente décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n° 308 152 du 11 juin 2024), à l'égard desdits virements, que « les envois d'argent de son père étaient destinés à lui 'permettre de vivre de manière confortable' » et non à lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels.

4.3.3. Par conséquent, les documents fournis par la partie requérante ne permettent pas d'établir la dépendance réelle du requérant à l'égard du membre de famille rejoint. Dès lors, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée

4.4. S'agissant du droit du requérant à être entendu, le Conseil observe que la décision entreprise fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant lui-même sur base de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes d'une jurisprudence à laquelle il se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité

administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que l'une des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence, comme relevé ci-avant.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE